VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'éducation

ARRÊTÉ n°2026/ 09 /1804

Objet : Abroge l'arrêté n°2020/10/1630 en date du 22 octobre 2020

Sécurisation accès écoles de Vauvert
Règlement du stationnement et de la circulation

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R417-10 et de L325-1 à L325-3 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L 310-7 du code de Commerces ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/09/152 en date du 10/09/2026 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020.12.18-007 en date du 18/12/2020 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile et de ses installations, de Monsieur Sébastien Gisbert, SARL BRASINVERT, dont le siège social est situé Mas de Sénébier, D38C, 13460 Saintes-Maries de la Mer et le lieu de dépôts des véhicules, 2 routes d'Arles, 30800 Saint Gilles ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL BRASINVERT auprès des services de la préfecture du Gard en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté n°2020/10/1559 en date du 12/10/2020 relatif à la sécurisation des accès aux écoles

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT le plan Vigipirate urgence attentat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les horaires d'interdiction de circulation aux sorties de classes des écoles pour toutes les écoles de la commune

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/10/1630 en date du 22/10/2020 est abrogé

ECOLES JEAN MACÉ et LIBÉRATION

Article 2 : Les jours de classes, la circulation des véhicules sera interdite de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15, de 16h45 à 17h15 et de 17h45 à 18h15 ;

- ✓ Rue Albert Camus, de la rue du Chaillot à la rue du Mail
- ✓ Rue du Chaillot, de l'entrée du parking de l'ensemble Joliot Curie à la rue Saint Exupéry

Article 3 : En renfort de la signalisation verticale permanente, des barrières seront mises en place aux jours et horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. La mise en place et l'enlèvement de ces barrières seront effectués par les personnes chargées de la surveillance des sorties des écoles. Ces barrières seront positionnées aux intersections :

- ✓ 1 barrière : Rue du Chaillot, à l'intersection de la rue Saint Exupéry,
- ✓ 1 barrière : Rue du Chaillot, au niveau de l'entrée du parking de la résidence Joliot Curie
- ✓ 1 barrière : Rue Albert Camus, à l'intersection de la rue du Mail

Article 4 : Le stationnement sera réglementé dans les voies ci-dessous mentionnées :

- ✓ Rue Albert Camus : stationnement unilatéral autorisé côté impair, aux emplacements prévus à cet effet, portion comprise entre la rue du Chaillot et la rue du Mail
- ✓ Rue du Chaillot : stationnement unilatéral autorisé côté pair
  - portion comprise entre la rue du coudoyer et la rue Saint Exupéry
  - portion comprise au niveau de l'entrée du parking de la Résidence Joliot Curie et l'avenue de la Costière

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- ✓ rue du Chaillot, de la rue Saint Exupéry jusqu'au niveau de l'entrée du parking de la Résidence Joliot Curie

ECOLE DU COUDOYER

Article 6 : les jours de classe, la circulation des véhicules sera interdite de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15

- ✓ Rue du Bosquet, de la rue Diderot à la rue du Coudoyer

Article 7 : En renfort de la signalisation verticale permanente, des barrières seront mises en place aux jours et horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. La mise en place et l'enlèvement ces barrières seront effectués par les personnes chargées de la surveillance des sorties des écoles. Ces barrières seront positionnées aux intersections :

- ✓ 1 barrière : Rue du Bosquet, à l'intersection de la rue Diderot
- ✓ 1 barrière : Rue du Bosquet, à l'intersection de la rue du Coudoyer

ECOLE NOTRE DAME

Article 8 : La circulation des véhicules sera interdite les jours de classes de 8h25 à 8h55, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h00 et de 16h35 à 17h05

- ✓ Boulevard Jean Moulin, de l'angle du chemin du Pic d'Etienne à l'intersection du boulevard Salvador Allende

Article 9 : En renfort de la signalisation verticale permanente, des barrières seront mises en place aux jours et horaires mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. La mise en place et l'enlèvement de ces barrières seront effectués par les personnes chargées de la surveillance des sorties des écoles. Ces barrières seront positionnées

- ✓ 1 barrière : Boulevard Jean Moulin, à l'angle du chemin du Pic d'Etienne
- ✓ 1 barrière : Boulevard Jean Moulin, à l'intersection du boulevard Salvador Allende

Article 10 : Le Stationnement des véhicules sera interdit :

- ✓ Boulevard Jean Moulin, de l'angle du chemin du Pic d'Etienne à l'intersection du boulevard Salvador Allende

ECOLE ANDRE ROUJEON

Article 11 : Les jours de classes, la circulation des véhicules sera interdite de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15, de 16h45 à 17h15 et de 17h45 à 18h15 ;

- ✓ Rue des Capitaines, de la rue Pasteur å la rue de l'Oratoire

Article 12 : En renfort de la signalisation verticale permanente, des barrières seront mises en place aux jours et horaires mentionnés à l'article précédent. La mise en place et l'enlèvement de ces barrières seront effectués par les personnes chargées de la surveillance des sorties des écoles. Ces barrières seront positionnées aux intersections :

- ✓ 1 barrière : Rue des Capitaines, à l'intersection de la rue Pasteur,
- ✓ 1 barrière : Rue des Capitaines, à l'intersection de la rue de l'Oratoire

Article 13 : Le stationnement des véhicules sera interdit entre les barrières

- ✓ Rue des Capitaines

ECOLE VINCENT VAN GOGH - GALLICIAN

Article 14. Une barrière fixe est installée de façon permanente dans l'impasse de l'école. Son maintien est prévu à titre péren, avec une ouverture exclusivement réservée aux services de secours.

Article 15 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux

Article 16 : La direction générale des services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 24 SEP. 2026

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le*.....~~
- ~~*sa notification le*.....~~
- *sa publication le*.....24 SEP. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....24 SEP. 2026.....

Le maire
Nicolas Meizonnet